



**CONVOCAATION  
DU  
CONSEIL  
COMMUNAL**

**Arrêté du G.W. du  
22/04/2004, confirmé par  
le décret du 27/05/2004,  
portant codification de  
la législation relative  
aux pouvoirs locaux  
sous l'intitulé "Code de  
la Démocratie Locale et  
de la Décentralisation"  
(CDLD)**

**art. L1122-13 § 1** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

**art. L1122-15** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.  
La séance est ouverte et close par le président.

**art. L1122-17** - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**art. L1122-19** - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

**art. L1122-26 § 1** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

**art. L1122-27** - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.  
Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

**art. L1122-28** - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.  
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de convoquer .....

pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le

**JEUDI 21 MARS 2013, à 20.00 heures**, à la maison communale.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 341306624 (1) Budget 2013 de la F.E. de LANGLIRE.  
AVIS.
- 341307226 (2) Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur.  
Modification des articles 71 et 72.  
APPROBATION.
- 931307227 (3) Convention de mise à disposition de l'Administration communale de Gouvy par le Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale, d'un local à usage de bibliothèque, ainsi que divers locaux y attenants, situés Avenue Noël à GOUVY.  
APPROBATION.
- 931307228 (4) Affaire Société multiprofessionnelle d'architectes SYNE c/la Commune de GOUVY.  
Jugement rendu le 22.10.2012.  
DECISION.
- 931307230 (5) Assignation à la requête de MEXT Belgium SA.  
Décision de non-comparution.  
RATIFICATION.
- 931305702 (6) Accueil extrascolaire.  
Convention de partenariat FSE "Une ardeur d'enfance pour toutes et tous".  
APPROBATION.
- 931305904 (7) Accueil extrascolaire.  
Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.).  
DESIGNATION des représentants effectifs et suppléants du Conseil communal.

- 931307229 (8) Conseil Consultatif Communal des Aînés.  
DESIGNATION des membres.
- 931306625 (9) asbl Clinique St-Joseph de Saint-Vith : service mobile  
d'urgence (S.M.U.R.).  
Intervention financière de 780 € par intervention sur le  
territoire de la Commune de GOUVY.  
APPROBATION.
- 341305903 (10) Organisation de plaines de vacances pour les enfants de 3 à  
15 ans durant les vacances de Pâques et les mois de juillet et  
août 2013.  
Fixation de l'intervention financière des parents dans le prix  
des inscriptions.  
APPROBATION.
- 341306602 (11) Lot G10: Jonction des réseaux de Honvelez et Bovigny sur la  
conduite Rogery-Courtil en remplacement des captages  
existants - N68 - Renouvellement du réseau de distribution  
d'eau - N892.  
Désignation de l'A.I.V.E. comme Auteur de projet et  
Surveillant pour les travaux relatifs à la jonction du réseau  
de distribution d'eau de Honvelez (RN68) à l'adduction  
Rogery-Courtil ainsi qu'à la rénovation du réseau sur le  
tronçon Honvelez-Bovigny entre la N68 et le pont du chemin  
de fer (N892) suite aux travaux de modernisation de la voirie  
par le SPW.  
DECISION.
- 341306522 (12) Décision(s) de Tutelle.  
INFORMATION.
- 341306519 (13) Procès-verbal de la séance du 21 février 2013.  
APPROBATION.

*Par ordonnance :*

*La Secrétaire communale,*

*Le Collège communal,*